



RÉGIME DE RETRAITE DES GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES

110, rue Sainte-Thérèse #301, Montréal (Québec) H2Y 1E6

Tél. : (514) 878-4473 Téléc. : (514) 878-1060

Courriel : RRFSGCF@relais-femmes.qc.ca Site Internet : www.regimeretraite.ca

ARC Numéro d'agrément : 1203231 RRQ Numéro d'enregistrement : 38001

AUX PARTICIPANTES ACTIVES, NON ACTIVES ET BÉNÉFICIAIRES

AUX PARTICIPANTS ACTIFS, NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES

AUX GROUPES ADHÉRENTS

Objet : Note explicative au sujet de l'avis relatif à l'Amendement No 1 suivant

Veillez noter que l'avis qui suit est une exigence de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite au Québec et que cette exigence vise à assurer que tout-e-s les participant-e-s soient informé-e-s des modifications prévues.

L'objectif de l'avis relatif à l'amendement no 1 est :

- de vous informer que le Comité de retraite a adopté une série d'amendements au texte du régime;
- de vous informer que le Comité de retraite projette de demander l'enregistrement de ces amendements au texte du régime de retraite dénommé « Amendement no 1 » à la Régie des rentes du Québec;
- de vous présenter un sommaire des éléments qui y sont compris;
- de vous informer où vous pourrez obtenir une copie du texte complet de l'amendement.

Veillez noter également que cet amendement modifie le texte initial du régime de retraite et intègre surtout des modifications techniques. Le but visé est de clarifier le texte du régime conformément à des précisions qui ont été demandées par la Régie des rentes du Québec depuis l'enregistrement initial.

VEUILLEZ, S.V.P., AFFICHER CET AVIS POUR CONSULTATION DE VOS EMPLOYÉ-E-S

MERCI DE VOTRE COLLABORATION

RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL DES GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES

Numéro d'enregistrement RRQ : 38001

AVIS RELATIF À L'AMENDEMENT NO 1

AUX PARTICIPANTS ACTIFS, NON ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES

Vous êtes priés de prendre avis que le Comité de retraite projette de demander l'enregistrement de l'amendement no 1 au texte du régime de retraite à la Régie des rentes du Québec.

Cet amendement adopté par le Comité de retraite modifie le texte initial du régime de retraite et intègre notamment des modifications dans le but de clarifier le texte du Régime conformément à des précisions qui ont été demandées par la Régie des rentes du Québec suite à l'enregistrement initial. La liste des employeurs participants, leurs cotisations patronales et salariales, est aussi mise à jour au 22 septembre 2009.

Les modifications prennent effet le 1^{er} octobre 2008 à l'exception de celles relatives à la liste des employeurs et cotisations patronales et salariales qui prennent effet aux dates d'entrée en vigueur spécifiées dans l'amendement.

Vous trouverez, ci-après, le sommaire des modifications apportées :

1. Admissibilité

Clarification du fait que l'adhésion d'un employé régulier se fait trois (3) mois après son embauche, sauf si le groupe s'est entendu et prévalu de la procédure pour introduire une règle plus avantageuse. Cette procédure (article 3.3) spécifie notamment qu'une copie de l'entente doit être transmise au Comité de retraite pour approbation avant d'être effective.

2. Prestations à la cessation de participation active

Pour avoir droit au paiement prévu à l'article 10.3 du texte du régime, soit un paiement forfaitaire avant la retraite, l'article 16.2 du Règlement de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Règlement RCR) exige que le ou la participant(e) atteste qu'il n'a pas de FRV, de CRI, ni de REER immobilisé et qu'il atteste des revenus temporaires qu'il recevra d'un régime complémentaire ou d'un contrat de rente issu d'un tel régime (annexe 0.3). La modification vise ainsi à exiger les attestations requises dans le Règlement RCR.

3. Formes optionnelles à la retraite et prestation anticipée

Correction de deux (2) ambiguïtés du texte à l'article 13.3 concernant la rente temporaire pour clarifier : (a) que le plafond de 40 % est réduit du montant de toute autre rente du Régime et (b) que le ou la participant(e) ne peut pas recevoir de rente temporaire s'il ou elle reçoit un revenu temporaire d'un autre régime.

L'ajout de l'article 13.7 (Prestation anticipée), car il est obligatoire de prévoir la possibilité pour un ou une participant(e) actif(ve) d'obtenir des revenus du régime de retraite en cas d'entente de réduction de sa rémunération liée à la diminution de son temps de travail avec son employeur. Tout montant ainsi versé constitue une avance du régime qui sera remboursée lors du départ à la retraite par une réduction correspondante de la rente afin que ce ou cette participant(e) rembourse cette avance en tenant compte de son espérance de vie.

4. Cotisations salariales et patronales

Clarification de la cotisation patronale dans l'éventualité peut probable où un excédent d'actif serait présent et aurait comme impact de rendre la cotisation patronale non-admissible au sens des règles fiscales; le Comité devrait alors agir immédiatement afin d'améliorer le régime afin de réduire l'excédent d'actif à un seuil permettant de rendre admissible la cotisation patronale. Si une telle amélioration était impossible ou n'était pas effectuée dans un délai raisonnable, l'employeur pourrait alors utiliser l'excédent d'actif qui lui est attribuable compte tenu du poids relatif des participants ou retraités par rapport à l'ensemble, pour acquitter sa cotisation afin de respecter les règles fiscales.

5. Composition du Comité de retraite

Clarification de la composition du Comité de retraite provisoire ainsi que le fait qu'il a été en opération depuis le 1^{er} juin 2008, soit avant le 27 février 2009, date d'enregistrement du régime. Le texte vient aussi préciser le délai dans la nomination d'un membre dans l'éventualité d'une vacance. L'amendement vise également à prévoir la nomination d'un membre au Comité dans l'éventualité où les participants actifs ou non actifs ne se nomment pas de représentant à l'assemblée annuelle. Le texte modifié vise à assurer que, en tout temps, la composition du Comité comprendra au moins les trois (3) membres prévus à l'article 147 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

6. Pouvoirs et obligations du Comité de retraite

Clarification que le Président, comme tout autre membre du Comité de retraite, a un droit de vote en tout temps. En cas d'égalité des voix, le Président a un vote prépondérant.

Clarification du fait que des frais d'administration peuvent être assumés par une autre personne ou entité que la caisse de retraite lorsqu'une disposition du régime le prévoit ou lorsqu'une autorité gouvernementale accepte de les assumer, par exemple par le versement d'une subvention. Notamment, le Comité doit établir les frais de production des relevés faisant état des droits accumulés et ceux engagés pour l'exécution de la cession des droits entre conjoints et partager ces frais entre le ou la participant(e) et son ex-conjoint(e), le tout conformément à l'article 110.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ajout d'un paragraphe pour spécifier que le Comité se réserve le droit de charger certains frais (demande spéciale relative à la participation; frais reliés à tout rachat de service passé, de toute conversion de cotisations volontaires en rente additionnelle ainsi que tout autre frais exigés d'un participant ou bénéficiaire, notamment, pour l'établissement de rente temporaire ou pour une estimation de rente alors qu'il n'y a pas de cessation de participation active) à un employeur au lieu du participant, par exemple dans le cas où une demande est faite par le participant à la demande de l'employeur.

7. Modification ou abrogation

Introduction d'un nouvel article (24.10) sur la possibilité pour le Comité de retraite de mettre fin à l'adhésion d'un employeur au Régime pour des motifs très sérieux tels le défaut de cet employeur de verser les cotisations requises en fonction des exigences de la loi ou du texte du Régime ou d'assumer les obligations prévues au présent Régime, notamment celles prévues à la section 23 et à l'article 24.6. Le Comité pourrait aussi être contraint d'envisager une telle décision afin de maintenir l'agrément ou l'enregistrement du Régime, sans qu'il y ait eu faute à proprement parler de la part de l'employeur.

8. Liste des employeurs et cotisations patronales et salariales

Modification et mise à jour de l'annexe 1 du texte du régime qui liste les employeurs participants et leurs taux de cotisations patronales et salariales.

Les employeurs ci-dessous ont joint le régime de retraite :

No	Nom de l'employeur
28	Centre ressources pour femmes de Beauport (CRFB)
35	Au bas de l'échelle
132	CALACS Laurentides
155	Les habitations communautaires Mainbourg
192	Le Fablier, une histoire de familles
193	Groupe Harmonie
194	Alphabétisation Iota
195	Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur
196	Centre d'action bénévole Émilie-Gamelin
197	Popote et Multiservices
198	Maison La Nacelle
199	Rouli-bus
200	Centre d'organisation mauricien de services et d'éducation populaire (COMSEP)
201	Centre des femmes d'ici et d'ailleurs
202	Les Grands Frères et Grandes Soeurs de la Porte du Nord
203	La Maison Parent-Roback
204	Aide aux travailleurs accidentés - A.T.A.

No	Nom de l'employeur
205	Centre des femmes du Témiscouata
206	Groupe Alpha des Etchemins
207	Mesures Alternatives Jeunesse Frontenac
208	Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord
209	Collectif de défense des droits de la Montérégie
210	Réseau québécois d'action pour la santé des femmes
211	Fédération québécoise des centres communautaires de loisir
212	La rose des vents de Drummond inc.
213	Centre d'information et de référence de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
214	Le FAR (Famille, Accueil, Référence) 1985 inc.
215	Partenaires À Part Égale
216	Regroupement d'organismes de personnes handicapées Centre-du-Québec
217	Fédération québécoise des sociétés Alzheimer
218	Centre d'intégration au marché de l'emploi (CIME)
219	Corporation Mainbourg
220	Le Réseau communautaire d'aide aux alcooliques et autres toxicomanes

Les employeurs suivants ont modifié leurs cotisations patronales ou salariales :

No	Nom de l'employeur	Cotisation patronale	Cotisation salariale
2	Centre de formation populaire	Augmentation	Augmentation
23	APMBF (Association des Personnes Malentendantes des Bois-Francis)	Diminution	Diminution
25	La Maison de l'Action Bénévole de l'Or Blanc inc.	Augmentation	Augmentation
27	Centre d'entraide aux aînés	Augmentation	Augmentation
53	Centre des Femmes Rivière-des-Prairies	Diminution	Aucun changement
68	Réseau québécois de l'Action communautaire autonome (RQ-ACA)	Augmentation	Augmentation
160	Réseau d'aide Le Tremplin	Augmentation	Augmentation
171	Corporation de développement de l'Est (CDEST)	Augmentation	Augmentation
192	Le Fablier, une histoire de familles	Diminution	Augmentation

9. Dispositions particulières applicables chez certains employeurs

Ajout de l'annexe 4 qui liste les employeurs pour lesquels une entente spéciale a été conclue concernant l'adhésion des participant(e)s.

Les employés réguliers des employeurs ci-dessous ont une règle d'adhésion au régime de retraite avant le délai de trois (3) mois défini dans les règles d'admissibilité :

No	Nom de l'employeur
1	Relais-femmes
68	Réseau québécois de l'Action communautaire autonome (RQ-ACA)
180	Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)
205	Centre des femmes du Témiscouata
206	Groupe Alpha des Etchemins
207	Mesures Alternatives Jeunesse Frontenac
208	Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord
214	Le FAR (Famille, Accueil, Référence) 1985 inc.

Si vous souhaitez prendre connaissance du texte complet de l'amendement, veuillez noter que celui-ci est disponible sur le site Internet du Régime à l'adresse ci-dessous. De plus, le secrétariat du Régime vous enverra, sur demande écrite, le texte par la poste ou par courriel.

Conformément à la loi, vous pouvez aussi, si vous le désirez, prendre rendez-vous auprès de la personne ressource du Comité de retraite pour consulter le texte de cet amendement à son bureau ou à l'établissement de votre employeur durant les heures d'ouverture. Si ces établissements sont à plus de 150 km de votre lieu de travail, il est aussi possible d'obtenir, sans frais, copie du texte.

Les coordonnées du **Comité de retraite** sont les suivantes :

A/S : Madame Sylvia Roy, adjointe administrative

Régime de retraite par financement salarial
des groupes communautaires et de femmes
110, rue Sainte-Thérèse #301
Montréal (Québec) H2Y 1E6

Tél. : (514) 878-4473 Téléc. : (514) 878-1060

Courriel : RRFS-GCF@relais-femmes.qc.ca

Site internet : www.regimeretraite.ca

Pour le Comité de retraite,



Sylvia Roy, adjointe administrative

Le 22 octobre 2009